



Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le 10/12/2020

ID : 063-200071199-20201208-CCPL_2020_136-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	38 dont 4 pouvoirs

Date de convocation : **02 décembre 2020**

Date d'affichage : **02 décembre 2020**

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le huit du mois de décembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique au complexe sportif à Aigueperse.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Guillaume LAURENT, Pierre LYAN, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Vanessa ROLLET, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Catherine CUZIN a donné pouvoir à Stéphane BARDIN
Jean-Luc LAQUENAIRE a donné pouvoir à Denis BEAUVAIS
Pascale MORIN a donné pouvoir à Claude RAYNAUD
Nicole PEREZ a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT

Absents représentés :

Absents :

Roland GENESTIER

Secrétaire de séance : Christelle CHAMPOMIER

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2020-136 : PERENNISATION DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Le télétravail a été instauré à titre expérimental en 2020 pour une période de 6 mois par la délibération n° 2019-175 du 15 décembre 2019. Sa mise en œuvre, initialement prévue au cours du premier semestre 2020, a été repoussée à cause du contexte sanitaire au deuxième semestre 2020. Il s'agit d'un télétravail basé sur le volontariat et extérieur à celui mis en place dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19.

Ainsi, au cours du second semestre de l'année 2020, quatorze agents ont pu bénéficier du télétravail dans les conditions prévues par la délibération du 15 décembre 2019 jusqu'à fin décembre 2020.

Cette phase expérimentale s'achevant, il est nécessaire de pérenniser sa bonne pratique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 02 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 2019-175 du 15/12/2019 instaurant le télétravail à titre expérimental pour une période de 6 mois,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que la communauté de communes Plaine Limagne met à disposition de ses agents une flotte d'ordinateurs portables avec les logiciels courants et en assure la maintenance avec un accès aux serveurs de la communauté de communes Plaine Limagne,

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

La mise en place du télétravail est subordonnée à l'accord de la hiérarchie et à la compatibilité du poste considéré avec les critères d'éligibilité préalablement définis. Bien que tous les cadres d'emplois soient concernés, il existe des activités non éligibles comme, par exemple, les missions de maintenance, d'interventions techniques sur le terrain, ou celles qui exigent une présence physique constante ou un travail auprès des personnes, ainsi que celles dont le passage en télétravail ne serait pas compatible avec l'organisation générale du service.

Une fiche est signée entre l'agent dont la demande de télétravail est acceptée et sa hiérarchie. Ce document cadre permet d'individualiser certaines dispositions comme le choix et la quantité des jours télétravaillés, les horaires, les plages horaires de joignabilité, les missions, la date d'effet. L'agent qui fait une demande de télétravail s'engage à respecter la charte de télétravail annexée à la présente délibération.

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans un autre local professionnel, comme un télécentre.

Article 2 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante.
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation.

La collectivité précisera les éléments qui lui paraissent, compte tenu de sa situation propre, indispensables à la préservation de l'intégrité de son système informatique.

Article 3 : Temps et conditions de travail

Des règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé seront à respecter. Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible pour ses collègues et supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'autorisation est donnée pour une durée maximum d'un an. Elle prend la forme d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat de travail. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à reconnaissance d'imputabilité au service.

Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 5 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- chaque agent sera formé à l'utilisation des équipements et des outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Article 7 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 8 : Quotités autorisées

Le télétravail pourra se mettre en place de façon :

1) soit régulière : La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine (possibilité de fractionner en deux demi-journées). Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine pour les agents à temps complet.

Pour les agents à temps partiel (à partir de 80 %) ou à temps non complet (à partir de 28 heures), la quotité des fonctions télétravaillées ne peut être supérieure à 1 demi-journée par semaine.

Pour les agents ayant un temps de travail hebdomadaire inférieur à 80 % ou 28 heures, ils ne peuvent pas télétravailler.

2) soit ponctuellement : minimum par demi-journée

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021 à titre expérimental pour une durée de trois ans. Un bilan sera réalisé tous les ans.

Article 10 : Crédits budgétaires

Compte tenu du caractère expérimental du dispositif, le télétravail devra être mis en place sans surcoût notable pour la collectivité. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- la pérennisation du télétravail au sein de la communauté de communes Plaine Limagne à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une période de 3 ans ;
- l'adoption de la charte du télétravail annexée à la présente délibération ;
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-avant ;
- l'inscription des crédits correspondant au budget ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire,

A Aigueperse, le 10/12/2020

Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

